



Commission 1

« Dispositions générales et droits fondamentaux »

Rapport sectoriel 101

Dispositions générales

Rapporteur: Alexandre Dufresne

28 avril 2010

Table des matières

Introduction.....	5
101.1 Principes généraux	6
101.2 Buts de l'Etat	13
101.3 Les principes d'activités de l'Etat.....	15
101.4 Evaluation	18
101.5 Service public.....	19
101.6 Responsabilités.....	20
Liste des annexes disponibles sur internet (www.ge.ch/constituante).....	23
Table des thèses.....	25

Introduction

Le présent rapport reprend bien des éléments et des propositions qui ont déjà été présentées lors de l'assemblée plénière du 22 septembre 2009, soit dans le rapport intermédiaire, soit dans la présentation faite par le président de la commission. Nous avons toutefois tenu compte dans la suite de nos discussions en commission des votes indicatifs, des amendements et des propositions exprimés lors de cette assemblée. Il y a également quelques thèses modifiées ou nouvelles en tenant compte de débats ultérieurs de notre commission.

La commission a décidé de ne pas revenir sur la plupart des thèses ou des propositions d'articles qui ont déjà été présentées, discutées et éventuellement amendées dans le cadre de l'assemblée plénière du 22 septembre 2009. Dans ce cas, les résultats indiqués sont ceux des votes indicatifs de ladite assemblée (AC 22.09.2009).

Pour les nouvelles propositions et pour celles qui ont encore été modifiées en commission depuis lors, nous mentionnons les votes de la commission (CoT1).

101.1 Principes généraux

Les principes généraux précisent ce qu'est notre Etat en tenant compte de notre héritage et en mettant en valeur les principes fondamentaux permettant à la communauté particulière que nous formons de vivre ensemble. Ces premiers articles font donc référence à notre mémoire historique, à des valeurs communes qui nous paraissent devoir être préservées et approfondies, aux conditions essentielles pour garantir l'existence d'un Etat réellement démocratique.

Dans ce qui constituera probablement le premier chapitre du projet de Constitution, la commission 1 a repris ou retravaillé diverses dispositions figurant dans la Constitution actuelle.

La mention de la langue officielle a été ajoutée au titre de facteur identitaire fondamental. La commission propose aussi de remonter au niveau constitutionnel ce qui est dit des armoiries dans la législation cantonale. Par contre, elle n'a pas jugé utile d'introduire la notion de chef-lieu.

101.11 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

101.11.a

La République et canton de Genève est un Etat de droit démocratique, fondé sur la liberté, la justice, la responsabilité et la solidarité.

53 oui 1 non 10 abstentions (vote indicatif, plénière du 22.09.2009)

Argumentaire

L'expression « **République et canton de Genève** » a été choisie pour apparaître en tête de la toute première phrase et du premier article de la nouvelle Constitution. Il s'agit de rappeler le caractère historiquement et fondamentalement républicain du canton de Genève : celui d'un Etat au sens original du terme, fondé sur une conception démocratique et humaniste des institutions et du pouvoir politique. Le terme « républicain » traduit également l'idée de laïcité qui est maintenant reprise et précisée dans l'article suivant. Pour ne pas alourdir le texte, l'expression « le canton de Genève » a été adoptée pour le reste du texte.

Pour parler des fondements de l'Etat, nous avons repris les quatre termes figurant dans la nouvelle Constitution vaudoise. Ces valeurs, certes assez communément admises, nous ont paru être des valeurs formant quatre axes pour construire un réel Etat démocratique.

L'Etat est fondé sur la **liberté** en ce sens qu'il est garant des libertés et autres droits fondamentaux. L'objectif de **justice** doit permettre à l'Etat de corriger les inégalités de chances pour permettre à tout un chacun de bénéficier, dans les faits, de la même part de liberté et des mêmes droits. La **responsabilité** demande de se poser la question de nos impacts vis-à-vis des individus, de l'environnement, des ressources publiques et des générations futures. La **solidarité** est la prise de conscience de la

dépendance effective entre les êtres humains. Cette solidarité implique de se soucier de nos contemporains quels que soient leur âge, leurs aptitudes ou leur lieu de domicile.

La thèse : « L'Etat, les communes et les institutions publiques sont laïques. Ils observent une neutralité religieuse. » ainsi que l'argumentaire sont présentés dans le rapport 103 « Laïcité et relations avec les communautés religieuses » (thèse 103.11.a).

Argumentaire

Le fait que les autorités et les collectivités publiques sont laïques rappelle le choix fait en 1907 par une majorité du peuple genevois de supprimer le budget des cultes et ainsi, de facto, d'inscrire la séparation de l'Etat et des Eglises comme principe de base de l'ordre républicain et de notre fonctionnement démocratique. La neutralité de l'Etat en matière religieuse empêche que des priviléges soient accordés à une religion plutôt qu'à une autre.

Les lieux officiels ne peuvent arborer des symboles religieux, ni les fonctionnaires (en premier lieu les enseignants) des signes religieux ostentatoires. Ceci n'empêche pas par contre que des relations soient prévues entre l'Etat, les Eglises et le communautés religieuses par rapport à certaines questions qui concernent les uns et les autres (aumôneries dans les établissements publics, faculté de théologie, contributions financières volontaires, etc.). Pour le reste, les communautés religieuses étant également organisées sous forme d'associations et de fondations doivent être considérées et traitées de manière non discriminatoire comme ces dernières dans la mesure où elles respectent l'ordre juridique prévu.

101.11.b

Le canton de Genève est l'un des Etats de la Confédération suisse. Il exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à la Confédération par la Constitution fédérale.

55 oui 6 non 11 abstentions (vote indicatif, plénière du 22.09.2009)

Argumentaire

La Constitution de 1847 spécifie que « La République de Genève forme un des cantons souverains de la Confédération suisse » (article 1.1). Certains constituants estimaient qu'il était important d'affirmer la souveraineté du canton, pour rappeler qu'historiquement la Confédération ne possède que les compétences que le peuple et les cantons lui accordent et non l'inverse, afin d'éviter que les compétences exclusives du canton ne s'amenuisent davantage. Le terme souveraineté semblait adéquat à certains lorsqu'il s'agit de trancher les conflits de compétence entre la Confédération et les cantons.

La commission a finalement décidé, à une faible majorité, que la notion de « souveraineté cantonale », pour être certes attachante d'un point de vue historique et affec-

tif, est néanmoins dépassée et qu'elle n'est plus adaptée à la réalité politique et institutionnelle du XXI^e siècle. La Confédération n'a aujourd'hui, par exemple, pas besoin d'obtenir l'unanimité des cantons pour s'attribuer une compétence nouvelle. Le droit fédéral s'impose aux cantons, indépendamment des positions qu'ils peuvent afficher à son sujet. L'évolution du fédéralisme et le développement de l'Etat moderne, alliés à l'ampleur sans précédent que le droit international a acquise en Suisse depuis une trentaine d'années, démontrent que la configuration des cantons n'a plus grand-chose à voir avec la souveraineté dont ceux-ci disposaient encore au milieu du XIX^e siècle.

La commission a fait le choix d'inscrire cette réalité contemporaine dans la nouvelle Constitution en rappelant que le canton de Genève est un Etat – au sens historique du terme – de la Confédération, mais qu'il demeure compétent dans un certain nombre de domaines réservés. La souveraineté – au sens historique du terme également – n'est pas complètement exclue pour autant: elle apparaît en effet en filigrane dans les termes «Etat» et «République» qui figurent dans le premier article des dispositions générales. On la retrouve également dans la définition de l'Etat, qui repose explicitement sur la souveraineté populaire.

101.11.c

La souveraineté réside dans le peuple qui l'exerce directement ou par ses représentants élus. Tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité.

Un article similaire avait été accepté par 70 oui et 2 abstentions (plénière du 22.09.2009). La commission propose d'en revenir pour la deuxième phrase à la formulation de la Constitution actuelle.

Argumentaire

La **souveraineté** est définie dans la Constitution actuelle (art. 1.2) de la manière suivante : « La souveraineté réside dans le peuple ; tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité. » Cette formulation utilisée par James Fazy est apparue aux constituants comme l'une des phrases phare de la Constitution de 1847 : courte, explicite et finement rédigée, elle exprime magnifiquement le concept de souveraineté populaire qui règne à Genève depuis plus d'un siècle et demi.

C'est en se basant sur la Constitution du canton du Jura (art.2) que l'expression « **qui l'exerce directement ou par ses représentants élus** » a été trouvée et adoptée. Elle permet de remplacer l'art. 1 al. 4 de la Constitution actuelle, qui précise que « La forme du gouvernement est une démocratie semi-directe. » Cette nouvelle formule présente l'avantage de compléter et de clarifier, en des termes simples et aisément compréhensibles, la structure politique et démocratique qui prévaut à Genève.

101.11.d

Les structures et l'autorité de l'Etat sont fondées sur les principes de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs. Pour atteindre les objectifs de l'Etat, les autorités collaborent entre elles dans les limites de leurs compétences.

72 oui 2 abstentions (vote indicatif, plénière du 22.09.2009)

Argumentaire

La séparation des pouvoirs est une notion fondamentale d'un Etat démocratique de droit. Il ne figure cependant pas de manière explicite dans la Constitution genevoise actuelle. Il nous semble important de pallier à cet oubli dans notre projet de nouvelle Constitution.

Le Tribunal fédéral a récemment souligné que ce principe, destiné à assurer le respect des compétences établies par la Constitution cantonale, découle partiellement à Genève des articles 116 et 130 de la Constitution relatifs à la compétence du Conseil d'Etat de promulguer et d'exécuter les lois, respectivement à l'indépendance des tribunaux (ATF 134 I 322, 326 consid. 2.3 Amaudruz et consorts). La commission a donc jugé nécessaire d'exprimer sans ambiguïté, par une norme claire figurant en tête de la nouvelle Constitution, ce principe fondamental d'agencement du pouvoir, comme l'ont fait par exemple les auteurs de la Constitution du canton de Zurich (art. 3).

Séparation des pouvoirs ne signifie pas que pour le bon fonctionnement de l'ensemble des institutions toute collaboration serait impossible, nous avons aussi estimé judicieux de le rappeler.

101.11.e

Le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération. Il est composé de communes.

56 oui 9 non 5 abstentions (vote indicatif, plénière du 22.09.2009)

Argumentaire

La notion d'Etat étant indissociable de la notion de territoire, il a semblé pertinent de faire figurer un article sur le sujet comme l'ont fait plusieurs autres constitutions cantonales, à l'instar de Fribourg (art. 2 al. 1), Neuchâtel (art. 3 al. 3) et Berne (art. 3 al. 1). Cette disposition a néanmoins fait l'objet de nombreux débats techniques. L'un d'eux portait sur l'utilité d'y faire figurer les communes en raison des articles 5a et 50 de la Constitution fédérale.

La commission a finalement pris le parti d'indiquer que le territoire du canton est composé de communes, sans toutefois entrer dans le détail de nombre, de la structure et des compétences de ces dernières. Sur ce point également, référence a été faite aux solutions retenues par d'autres constitutions cantonales, à l'instar de Vaud (art. 1 al. 5), Lucerne (art. 6 al. 1) ou Zurich (art. 1 al. 4). Il conviendra bien entendu sur

ce point de tenir compte, dans la rédaction finale, du résultat des travaux des autres commissions concernées par ce sujet.

101.11.f

Le français est la langue officielle du canton de Genève.

16 oui

Argumentaire

La question de savoir s'il était nécessaire de spécifier la langue officielle a été tranchée par l'affirmative. La commission a voulu affirmer une réalité historique en rappelant l'attachement du canton de Genève à la langue française, qui figure par ailleurs dans la liste des langues nationales et officielles de la Constitution fédérale (art. 4 et 70).

La disposition proposée vise en particulier les publications officielles, de même que l'ensemble des activités publiques. Posant un principe, elle ne fait cependant pas obstacle à l'emploi d'autres langues de manière sectorielle dans le cadre de l'activité publique lorsque cela repose sur des motifs objectivement fondés (recours à des interprètes dans le cas de l'activité judiciaire par exemple). La commission s'est, sur ce point également, inspirée des solutions retenues par d'autres constitutions romandes comme le Jura (art. 4), Neuchâtel (art. 4) ou Vaud (art. 3).

101.11.g

L'Etat promeut l'usage de la langue française et en assure la défense.

8 oui 2 non 5 abstentions

Argumentaire

Cette disposition reprend les éléments d'une proposition transmise en plénière et d'une pétition déposée par l'Association de défense du français. Notre commission a exprimé sa volonté que cette disposition soit insérée dans le chapitre sur les activités de l'Etat (commission 5). La commission a estimé que, dans une ville comme Genève, le français mérite d'être mis en valeur et d'être maintenu comme une langue importante de rang international.

101.11.h

Les armoiries du canton de Genève représentent la réunion de l'aigle noir à tête couronnée sur fond jaune et la clé d'or sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur et portant le trigramme IHS en lettres grecques. La devise du canton est « Post tenebras lux ».

48 oui 11 non 14 abstentions (vote indicatif, plénière du 22.09.2009)

Argumentaire

La commission s'est informée de l'histoire et de la signification des armoiries. Bien qu'elle ne fasse pas l'unanimité au sein de la commission, la vision qui a prédominé à l'issue d'un débat long et animé est la suivante : quels que soient les symboles ecclésiastiques ou religieux figurant sur les armoiries actuelles, y compris la mention du cimier (« IHΣ, Jésus sauveur des Hommes ») ou de la devise (« Post tenebras lux », « Après les ténèbres la lumière »¹), l'histoire doit avoir valeur de mémoire et de rassemblement, indépendamment des convictions de chacun.

Ce qui est proposé est une reformulation de l'actuel article de loi sur nos armoiries. Pour la majorité de notre commission, les armoiries sont un héritage dont il ne convient pas de pouvoir modifier par simple voie législative l'un ou l'autre des éléments. Nous avons affaire à des symboles qu'il n'est pas évident de toucher sans susciter toutes sortes de réactions émotionnelles et identitaires. C'est aussi pour cette raison qu'une majorité de la commission n'a pas désiré modifier ou supprimer tel ou tel élément figurant dans les armoiries ou dans la devise du canton de Genève.

101.11.i

L'écusson du canton de Genève est inséré dans la Constitution.

48 oui 16 non 9 abstentions (vote indicatif, plénière du 22.09.2009)

Argumentaire

Une majorité a retenu la proposition d'insérer l'écusson dans le texte constitutionnel, comme cela est le cas dans d'autres constitutions cantonales (art.8 de la Constitution lucernoise, art.2 de la Constitution vaudoise, art.5 de la Constitution jurassienne). Ceci permet d'éviter que l'écusson ne soit modifié en « catimini ».

Il s'agirait dans le cas de la nouvelle Constitution de retenir pour le canton le graphisme de 1984 dessiné par Julien van der Wal. La solution proposée élève ainsi au rang constitutionnel la définition et les éléments contenus dans la loi sur la dénomination, les armoiries et les couleurs de l'Etat adoptée le 10 août 1815 par le Conseil représentatif et souverain (Recueil systématique du droit genevois A 301).

¹ Cette formulation de la devise date du temps de la Réforme, la précédente étant « Post tenebras spero lucem », « après les ténèbres, j'espère la lumière ».

101.12 Thèses et argumentaire de la minorité

Auteurs : *Nils de Dardel, Philippe Roch, Tristan Zimmermann.*

Thèses, articles et résultats des votes

101.12 a

Les armoiries du canton de Genève représentent la réunion de l'aigle noir à tête couronnée sur fond jaune et la clé d'or sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur. La devise du canton est « Post tenebras lux ».

rejetée par 9 voix contre, 5 voix pour et 1 abstention

Argumentaire

Il y a lieu d'adapter la symbolique de l'écusson à la nouvelle Constitution, notamment à l'affirmation du principe de laïcité.

Certes, l'aigle et la clé ont une signification historique qui se rapporte au Saint-Empire, respectivement, à l'évêché. Mais ce sont des armoiries, qui constituent le drapeau de notre canton. Le soleil levant exprime la devise du Canton, en revanche, le trigramme est un ajout qui couronne ce drapeau d'une devise chrétienne caractéristique. La fidélité à l'histoire ne doit pas conduire à une sorte de fétichisme et aboutir au maintien du cimier complètement dépassé par l'évolution réelle du canton.

101.2 Buts de l'Etat

101.21 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

101.21.a

L'Etat a pour buts :

- a) le bien commun et le bien-être de la communauté ;
- b) la protection de la population et la sécurité ;
- c) la protection sociale, la santé et la formation ;
- d) l'égalité des chances, le respect des minorités et la cohésion sociale ;
- e) la promotion de la paix et la résolution des conflits au niveau local, régional et international ;
- f) la protection du patrimoine et la sauvegarde des intérêts des générations futures ;
- g) la protection de la nature et de l'environnement ;
- h) le respect, la protection et la réalisation des droits fondamentaux ;
- i) la promotion de la culture ;
- j) l'aménagement du territoire et la promotion du logement ;
- k) le développement de l'économie et la promotion de l'emploi ;
- l) la promotion d'une répartition équitable des ressources.

46 oui 15 non 9 abstentions (vote indicatif, plénière du 22.09.2009)

Argumentaire

Dans la manière de formuler ces buts, nous nous sommes efforcés de distinguer « buts » et « tâches », même s'il existe des liens étroits entre les uns et les autres. C'est pourquoi les différents objets que nous avons retenus dans cette liste parlent de protection, de promotion, d'aménagement et de développement. C'est une manière de rappeler que le but premier de l'Etat est positif, constructif et vise premièrement à donner les sûretés et les garanties nécessaires pour atteindre le bien commun et le bien-être de la communauté mentionnés dans le premier alinéa. Une manière aussi de dire ce qui dans l'intérêt général prime sur l'intérêt particulier.

Etablir une liste des buts a pour objectif de rappeler dans les grandes lignes les raisons d'être de l'Etat. Une telle liste permet de fixer de manière consensuelle un certain nombre de normes sur la base desquelles peut être jugée l'action ou l'inaction de l'Etat. Ces buts sont décrits ici en termes généraux étant entendu que plusieurs d'entre eux seront repris et détaillés dans d'autres chapitres de la nouvelle Constitution.

Pour se mettre d'accord sur une liste pertinente, la commission a pris le temps de partager sur les valeurs qui devraient fonder les buts et les principes d'action de

l'Etat. Il est ressorti de cet échange que, pour garantir le bien commun, il convenait que les collectivités publiques assurent la sécurité, garantissent des libertés, des droits fondamentaux et des droits sociaux. Afin d'assurer la cohésion sociale, l'Etat doit également viser à une vie en harmonie, basée sur le respect, permettant des solidarités entre les générations ainsi que les protections sociales et environnementales qui leur sont liées.

Au delà d'un certain nombre de buts constitutionnels cantonaux qui sont déjà mentionnés dans le droit supérieur, il est convenu de mentionner ceux qui relèvent particulièrement de la responsabilité de l'Etat cantonal (sécurité, social, santé, formation, culture, etc.) ainsi que ceux qui dans le contexte genevois ont une importance particulière (promotion de la paix, du logement, de l'emploi, etc.).

La commission s'est aussi référée pour ce chapitre aux autres constitutions cantonales récentes et s'en est inspirée. La solution retenue par la commission propose ainsi une liste de buts qui correspond, dans les grandes lignes, aux standards retenus par les constitutions neuchâteloise, vaudoise et fribourgeoise. Même si la liste des buts retenue à ce stade n'est pas forcément exhaustive, elle se veut malgré tout exemplaire et suffisamment complète. C'est la raison pour laquelle une majorité de la commission n'a pas accepté l'idée de préciser que l'Etat aurait «notamment» pour but.

Quelques voix s'étaient exprimées en séance plénière en faveur d'une formulation plus concise. La commission estime que la formulation actuelle est le fruit d'un travail approfondi d'identification des valeurs chères aux différents membres de la commission.

La commission a écouté attentivement les différents arguments exprimés en plénière. La commission par 15 oui et 2 abstentions estime que ce travail est le fruit d'un subtil équilibre entre objectifs économiques, sociaux et environnementaux. Ils ont été longuement débattus lors des séances de juin à septembre 2009. Ils forment un tout difficile à exprimer de manière plus concise.

101.3 Les principes d'activités de l'Etat

La plupart des constitutions récemment révisées définissent dans l'un ou l'autre de leurs premiers titres les grands principes de l'activité de l'Etat. Ces principes sont bien sûr repris et développés dans d'autres titres qui passent en revue de manière plus détaillée l'action de l'Etat.

La commission propose d'énoncer ici les principes les plus importants d'action de l'Etat. Elle s'est référée pour ce faire aux solutions retenues aussi bien par la Constitution fédérale (art. 5) que par plusieurs autres constitutions cantonales. Ces principes sont appelés à gouverner, à la manière de maximes juridiques fondamentales, l'ensemble de l'activité publique.

101.31 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

101.31.a

L'Etat agit au service de l'ensemble de la population. La poursuite des intérêts communs requiert la participation de tous.

54 oui 8 non 6 abstentions (vote indicatif, plénière du 22.09.2009)

Argumentaire

Le contrat social repose à la fois sur la responsabilité des collectivités publiques et sur celles des personnes physiques et morales. C'est pourquoi il a paru judicieux de rappeler ici « **la participation de tous** » dans la poursuite des buts confiés à l'Etat soulignant le caractère démocratique du canton. Ceci implique également la nécessité pour l'Etat de consulter régulièrement la population et ses divers partenaires pour mieux identifier les besoins et la faisabilité des actions projetées.

101.31.b

L'activité publique se fonde sur le droit, répond à un intérêt public et est proportionnée au but visé.

59 oui 15 non (vote indicatif, plénière du 22.09.2009)

Argumentaire

La légalité, la bonne foi et la proportionnalité sont des axiomes de base de toute activité publique. Unaniment reconnus, leur mention explicite contribue à asseoir la vocation d'Etat régi par le droit qui caractérise, en Suisse tout au moins, l'Etat démocratique.

101.31.c

L'activité publique s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi, dans le respect du droit fédéral et du droit international.

58 oui 10 non 1 abstention (vote indicatif, plénière du 22.09.2009)

Argumentaire

Comme l'on fait les constitutions récentes d'autres cantons, le **principe de transparence** est ajouté au nombre des principes fondamentaux.

101.31.d

L'activité publique doit être pertinente, efficace et efficiente.

12 oui 2 non 3 abstentions

Argumentaire

Après discussion en plénière, la commission a repris cet article et l'a reformulé. La commission insiste sur l'importance de ces trois termes :

La pertinence implique de se poser les questions suivantes : est-ce que les moyens mis en œuvre répondent aux besoins ? Les impacts de telle ou telle activité publique sont-ils pertinents en vue des problèmes ou des besoins à résoudre ?²

L'efficacité implique de veiller à la meilleure atteinte possible des résultats.

L'efficience implique de veiller à une utilisation optimale des ressources pour atteindre les résultats visés.

101.31.e

Le canton et les communes inscrivent leurs activités dans le cadre d'un développement équilibré et durable.

73 oui (vote indicatif, plénière du 22.09.2009)

Argumentaire

L'activité étatique doit également inscrire l'ensemble de ses activités dans le cadre d'un «développement qui répond aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs» (Rap-

² La commission n'a pas été plus loin sur les questions d'évaluation de l'activité publique en attendant de découvrir les travaux de la commission 5 sur le sujet. Elle a en revanche adopté des dispositions spécifiques au sujet des droits fondamentaux et des buts constitutionnels.

port Brundtland)³. Cette disposition fait suite à la proposition adoptée par notre Assemblée plénière sur le développement équilibré et durable.

La notion de développement durable insiste sur l'importance de s'intéresser aux multiples dimensions d'un problème. Un processus d'apprentissage permanent est donc nécessaire pour permettre aux communes et au canton de concevoir, de mettre en œuvre et d'évaluer leurs politiques publiques. Le développement durable implique une forme de gouvernance permettant une gestion de la complexité et une réflexion éthique.

³ En 1987, la Commission des Nations Unies sur l'environnement et le développement (World Commission on Environment and Development, WCED) publiait le Rapport Brundtland, du nom de sa présidente, Gro Harlem Brundtland, et intitulé «Our Common Future».

101.4 Evaluation

101.41 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

101.41.a Evaluation

La réalisation des buts constitutionnels et des droits fondamentaux fait l'objet d'une évaluation périodique indépendante.

Approuvé à l'unanimité par la commission

Argumentaire

Les buts constitutionnels et les droits fondamentaux fixent un cadre à notre société. Ils représentent un socle de valeurs contraignantes sur lequel se fonde l'Etat.

Nous inventons ici un mécanisme qui permet de ne jamais perdre de vue l'importance de ces droits et buts. Une évaluation périodique se doit de placer les graves défaillances en matière de droits fondamentaux au centre du débat politique.

Un tel mécanisme implique de faire un état des lieux de la société en se basant sur les normes fixées par les droits fondamentaux et buts constitutionnels. La réalité, telle que vécue par les différents acteurs, est-elle conforme à nos attentes ? Dans ces domaines, l'action ou l'inaction de l'Etat est-elle justifiée ?

Ce mécanisme permet de doter l'Etat d'un tableau de bord veillant au respect des valeurs fondamentales fixées par notre Constitution et proposant le cas échéant des solutions visant à résoudre les problèmes diagnostiqués.

Ce mécanisme pourra être précisé dans la suite de nos travaux.

101.5 Service public

101.51 Thèses et argumentaires de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

101.51.a

Le service public assume les tâches répondant aux besoins de la population.

12 oui 1 non 3 abstentions

101.51.b

Certaines tâches relevant du service public peuvent être déléguées, tout en respectant l'objectif d'intérêt public, lorsque le délégataire est mieux à même de les accomplir. La délégation doit faire l'objet d'une loi ou d'une délibération du Conseil municipal.

16 oui 1 abstention

Argumentaire

La commission a choisi de retravailler cette proposition qui avait été présentée en plénière au mois de septembre. Elle a tenu compte des commentaires et amendements présentés lors de cette séance. Avec cette nouvelle formulation, la commission espère rencontrer une plus large adhésion.

Ces deux alinéas concernant le service public sont une innovation proposée par notre commission. Il est en effet apparu à une large majorité de ses membres que la manière dont l'Etat est appelé à agir au service de la population devait être précisée dans la Constitution.

Pour la grande majorité de la commission il est important que la délégation de tâches de service public fasse l'objet d'un débat dans le cadre de l'adoption d'une loi (au niveau cantonal) ou d'une délibération du Conseil municipal (au niveau communal).

La commission a également tenu à fixer certaines conditions pour que cette délégation puisse s'effectuer. Le délégataire doit pouvoir mieux accomplir ces tâches. Sa capacité à répondre de manière pertinente aux besoins visés, son efficacité et son efficience doivent être pris en compte. L'objectif d'intérêt public doit également être préservé. Ainsi une plus grande efficacité (résultats) ou efficience (coûts) ne peut pas péjorer les impacts auprès de la population cible ou des travailleurs concernés.

101.6 Responsabilités

101.61 Thèses et argumentaire de la majorité

Thèses, articles et résultats des votes

101.61.a Responsabilité des collectivités publiques

- a. Les collectivités publiques répondent des dommages que leurs agents, dans l'exercice de leurs fonctions, causent sans droit à des tiers ;
- b. La loi fixe les conditions auxquelles les collectivités publiques répondent des dommages que leurs agents causent de manière licite à des tiers.

- a. 16 oui 0 non 1 abstention
- b. 15 oui 0 non 1 abstention

Argumentaire

Le régime du droit des obligations ne s'appliquant pas ipso facto en droit public, une base légale est nécessaire pour qu'il y ait responsabilité de l'Etat. Cette base légale existe déjà ; il s'agit de la *Loi cantonale sur la responsabilité de l'Etat et des communes* (LREC, A240). Ceci dit, la commission a considéré que la responsabilité de l'Etat était un principe suffisamment important pour qu'il soit dorénavant consacré au niveau constitutionnel. Cet ancrage, qui ne change rien par rapport au droit actuel, ne vise donc pas à inciter le Grand Conseil à limiter la responsabilité des collectivités publiques plus qu'auparavant ou, au contraire, à l'élargir.

Cette disposition, basée sur la nouvelle Constitution neuchâteloise, traite de deux cas essentiellement différents : la responsabilité pour les dommages commis sans droit – un principe clair qui serait ainsi explicitement garanti par la Constitution – et la responsabilité pour les dommages licites – qui nécessite, elle, une réglementation plus détaillée, d'où la précision « la loi fixe les conditions ». Les exemples classiques de responsabilité pour acte licite des collectivités publiques sont l'expropriation et la détention injustifiée.

101.61.b Responsabilité individuelle

- a. Toute personne physique ou morale est tenue au respect de l'ordre juridique ;
- b. Toute personne est responsable d'elle-même et agit de manière responsable envers les autres, la collectivité et l'environnement ;
- c. Toute personne respecte les droits fondamentaux des autres et contribue à leur réalisation ;
- d. Les parents sont les premiers responsables de l'éducation de leurs enfants ;
- e. Toute personne remplit ses devoirs envers l'Etat dans la mesure de ses capacités.

- a. 12 oui 2 non 2 abstentions
- b. 9 oui 6 non 1 abstention
- c. 12 oui 0 non 3 abstentions
- d. 12 oui 2 non 2 abstention
- e. 14 oui 2 non 0 abstention

Argumentaire

Ces alinéas précisent un certain nombre de devoirs pour les personnes physiques ou morales.

La première disposition ancre le devoir de respecter l'ordre juridique pour tout un chacun.

Il est également un devoir de s'interroger sur les effets de nos actions de manière à prendre en compte son propre bien-être et celui des autres et de la communauté. Il s'agit aussi d'un devoir de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation.

La commission a encore tenu à préciser les devoirs en tant que parents et les devoirs envers l'Etat. Ces derniers doivent tenir compte des capacités de chacun.

Traitements des propositions collectives et pétitions

Pour tenir compte de la pétition adressée par un certain nombre d'associations intitulée "Pour un véritable partenariat entre l'Etat et les Associations", une audition publique des associations a été organisée le 26 janvier 2010 en commun avec les commissions 4 et 5. Cette demande est finalement traitée par la commission 5 qui fera des propositions à ce sujet.

Suite aux pétitions reçues de plusieurs Eglises et communautés traitant du question des relations à envisager entre l'Etat et les communautés religieuses, ce sujet a été abordé dans le rapport 103 « Laïcité et relations avec les communautés religieuses » et une proposition sur ce sujet a été faite qui, si elle est approuvée, devrait prendre place dans le chapitre sur les activités de l'Etat.

Concernant la pétition adressée par « Femmes pour la paix », elle trouve un écho dans les dispositions sur les buts de l'Etat. L'idée de justice indissociable de la paix mériterait en revanche que les constituants s'y arrête dans une deuxième lecture ou en plénière.

Quant à la pétition déposée par l'Association de défense du français, elle a été reprise dans les dispositions sur la langue.

**Liste des annexes disponibles sur internet
(www.ge.ch/constituant)**

Annexe 1: Propositions collectives, pétitions et demandes d'auditions

Table des thèses

101.11.a

La République et canton de Genève est un Etat de droit démocratique, fondé sur la liberté, la justice, la responsabilité et la solidarité.

101.11.b

Le canton de Genève est l'un des Etats de la Confédération suisse. Il exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à la Confédération par la Constitution fédérale.

101.11.c

La souveraineté réside dans le peuple qui l'exerce directement ou par ses représentants élus. Tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité.

101.11.d

Les structures et l'autorité de l'Etat sont fondées sur les principes de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs. Pour atteindre les objectifs de l'Etat, les autorités collaborent entre elles dans les limites de leurs compétences.

101.11.e

Le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération. Il est composé de communes.

101.11.f

Le français est la langue officielle du canton de Genève.

101.11.g

L'Etat promeut l'usage de la langue française et en assure la défense.

101.11.h

Les armoiries du canton de Genève représentent la réunion de l'aigle noir à tête couronnée sur fond jaune et la clé d'or sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur et portant le trigramme IHS en lettres grecques. La devise du canton est « Post tenebras lux ».

101.11.i

L'écusson du canton de Genève est inséré dans la Constitution.

101.12 a

Les armoiries du canton de Genève représentent la réunion de l'aigle noir à tête couronnée sur fond jaune et la clé d'or sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur. La devise du canton est « Post tenebras lux ».

101.21.a

L'Etat a pour buts :

- a) le bien commun et le bien-être de la communauté ;
- b) la protection de la population et la sécurité ;
- c) la protection sociale, la santé et la formation ;
- d) l'égalité des chances, le respect des minorités et la cohésion sociale ;
- e) la promotion de la paix et la résolution des conflits au niveau local, régional et international ;
- f) la protection du patrimoine et la sauvegarde des intérêts des générations futures ;
- g) la protection de la nature et de l'environnement ;
- h) le respect, la protection et la réalisation des droits fondamentaux ;
- i) la promotion de la culture ;
- j) l'aménagement du territoire et la promotion du logement ;
- k) le développement de l'économie et la promotion de l'emploi ;
- l) la promotion d'une répartition équitable des ressources.

101.31.a

L'Etat agit au service de l'ensemble de la population. La poursuite des intérêts communs requiert la participation de tous.

101.31.b

L'activité publique se fonde sur le droit, répond à un intérêt public et est proportionnée au but visé.

101.31.c

L'activité publique s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi, dans le respect du droit fédéral et du droit international.

101.31.d

L'activité publique doit être pertinente, efficace et efficiente.

101.31.e

Le canton et les communes inscrivent leurs activités dans le cadre d'un développement équilibré et durable.

101.41.a Evaluation

La réalisation des buts constitutionnels et des droits fondamentaux fait l'objet d'une évaluation périodique indépendante.

101.51.a

Le service public assume les tâches répondant aux besoins de la population.

101.51.b

Certaines tâches relevant du service public peuvent être déléguées, tout en respectant l'objectif d'intérêt public, lorsque le délégataire est mieux à même de les accomplir. La délégation doit faire l'objet d'une loi ou d'une délibération du Conseil municipal.

101.61.a Responsabilité des collectivités publiques

- a. Les collectivités publiques répondent des dommages que leurs agents, dans l'exercice de leurs fonctions, causent sans droit à des tiers ;
- b. La loi fixe les conditions auxquelles les collectivités publiques répondent des dommages que leurs agents causent de manière licite à des tiers.

101.61.b Responsabilité individuelle

- a. Toute personne physique ou morale est tenue au respect de l'ordre juridique ;
- b. Toute personne est responsable d'elle-même et agit de manière responsable envers les autres, la collectivité et l'environnement ;
- c. Toute personne respecte les droits fondamentaux des autres et contribue à leur réalisation ;
- d. Les parents sont les premiers responsables de l'éducation de leurs enfants ;
- e. Toute personne remplit ses devoirs envers l'Etat dans la mesure de ses capacités.

